

Annexe 10

Délais réglementaires et computation des délais

Références : art. R 914-4 à R. 914-13 du code de l'éducation ; décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 pour les dispositions transitoires applicables aux élections 2014

| | |
|--|--|
| | CCMA/D/I |
| Création CCM (arrêté) | Au moins 6 mois avant la date du scrutin (1) Art. R. 914-10-1 (art. 11 du décret n° 2013-1231 pour les élections 2014) |
| Publicité de la date de l'élection | Au moins 6 mois avant l'expiration du mandat en cours |
| Listes électorales | |
| Affichage des listes électorales | 1 mois avant la date du scrutin (1) Art. R. 914-10-10 |
| Contrôle des listes et demande d'inscription | Dans les 8 jours suivant la publication |
| Réclamations contre les inscriptions ou les omissions | Dans les 8 jours suivant la publication + 3 jours après expiration de ce délai. Remarque : l'autorité compétente statue sans délai. |
| Candidatures | |
| Dépôt des candidatures | Au moins 6 semaines avant la date du scrutin (1) Art. R. 914-10-11 |
| Décision d'irrecevabilité d'une liste | Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures Art. R. 914-10-11 |
| Examen de l'inéligibilité | A. La recevabilité de la liste est reconnue 1. Délai de notification de l'irrecevabilité de candidats : dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, le délégué de liste en est informé pour procéder aux rectifications nécessaires. 2. Délai de rectification : les rectifications nécessaires doivent être transmises dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Remarque : à défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat (article 16 du décret CAP). B. La recevabilité de la liste n'est pas reconnue Le délai de rectification de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration. Art. R. 914-10-12 |
| Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes | Remplacement sans précision de délai (article 16 décret CAP). Art. R. 914-10-12 |
| Retrait de candidat(s) d'une liste | Aucun retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes Art. R. 914-10-12 |
| En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale | A. La recevabilité de la liste est reconnue 1. Délai de notification de cette concurrence : dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, les délégués de liste en sont informés pour procéder aux rectifications nécessaires. 2. Délai de rectification : les rectifications nécessaires doivent être transmises dans les 3 jours . |

| | |
|---|---|
| | CCMA/D/I |
| | <p>3. En l'absence de rectification dans le délai imparti, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale dont les listes se réclament</p> <p>4. L'union syndicale a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale A défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>B. La recevabilité de la liste n'est pas reconnue Les délais mentionnés au 2 à 4 courent à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration → dans ce cas le tribunal administratif a 15 jours pour statuer. L'appel n'est pas suspensif. Art. R. 914-10-13</p> |
| Affichage des candidatures | Dès que possible Art. R. 914-10-12 |
| Opérations électorales | |
| Dépouillement | Délai maximal : 3 jours ouvrables à compter de la date de clôture du scrutin |
| Contestation sur la validité des opérations électorales | Auprès de l'autorité compétente selon la commission consultative mixte considérée, dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Art. R. 914-10-24 |
| Contentieux post électoral | Principes du droit commun |
| Délai laissé au juge administratif pour se prononcer | Dans les 2 mois |
| Délai pour notifier le jugement aux parties | 8 jours |
| Délai pour introduire un recours | 1 mois |
| Désignation des représentants | Représentants de l'administration Dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin Art. R. 914-10-8 |

(1) **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur 8 jours, le jour du scrutin s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.

Rappel modalités de calcul des délais

→ Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants).

Point de départ

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 heures) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

Terme du délai

Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche, jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable.